

**PROVISIONEEL REGLEMENT VOOR DE STATEN VAN HET OVERKWARTIER VAN  
GELRE<sup>1</sup>**

Charles, etc.

Scavoir faisons que nous ayants esté presentez par les estats de notre province et duché de Gueldres certains points, qu'ils ont conceu pour la meilleure direction en la coniuncture presente des affaires de la mesme province, nous supplians treshumblement de les decreter et autoriser en forme de reglement, nous avons par advis des chef-president et gens de notre Conseil privé et à la deliberation de notre cousin, le ducq de Villa Hermosa, lieutenant-gouverneur et capitaine-general de cez noz Pays-Bas et de Bourgogne etc. ordonné et statué provisionnellement, ordonnons et statuons les points et articles suivans:

1. Que pour l' admission de quelqu' un aux estats parmy les nobles, il debvra estre deliberé par l' assemblée des mesmes nobles, et au cas que tous soyent d' accord de l' admettre, il sera admis, mais advenant que quelqu' un y trouve à redire, celuy voulant estre admis, debvra s' adresser à notre-dit lieutenant-gouverneur et capitaine-general.
2. Que pour racourcir le temps des assemblées tant generales que particuliers desdits estats, tous les membres seront obligez de comparoistre au jour designé, et que ceux qui viendront plustard n'auront leur deputat, que depuis le jour de leur entrée, et nous interdisons au syndicq et au secretaire de leur depescher autre ordonnance, à peine de quatre cens florins d' amende à notre profit et de pareille amende à charge de celui qui aura obtenu ladite ordonnance.
3. Que lesdits membres debvront comparoistre au lieu de l' assemblée à l' heure limitée, qui ne pourra estre plustard que les neuf heures du matin precisement, pour y demeurer jusques à douze sonnées - ne fut que les affaires fussent achevées plustost - à peine que les contrevenans seront privez de leur deputats pour chasque journée qu' ils auront manqué de se conformer au contenu de cest article, de quoy ledit syndicq et secretaire seront obligez de tenir notice pertinente et de former à l' advenant les ordonnances de payement, à peine de quatre cens florins d' amende comme dessus.
4. Que ceux qui auront esté absens, debvront acquiescer aux resolutions prises, et s' ils veulent veoir les retroactes, ils le pourront faire hors d' heure et sans interrompre le cours des affaires.

---

<sup>1</sup> RAL, Hof van Gelre, inv.nr. 39, fol. 225r-228v

5. Qu'un chascun s'asseoira pendant l'assemblée et prendra seance selon le temps de son admission sans prejudicier toutefois au contenu des ordonnances provisionnelles emanées en notre Conseil privé au profit du marechal, le 22. mars et 8. novembre 1668, lesquelles auront effect comme devant ce reglement, et qu'on opinera en toute modestie, sans pouvoir estre interrompu.
6. Que les resolutions, arrestées par pluralité de voix sortiront effect.
7. Que les deputez ordinaires des estats executeront tout ce que par la generalité aura esté resolu, sans que pour ce sujet ils pourront convocquer aucuns autres au fraiz de l'estat.
8. Que tant les deux deputez ordinaires des nobles, que les deux extraordinaires seront choisis par pluralité de voix, et qu'au regard des villes on en usera en la forme accoustumée.
9. Que au bout de deux années, les deux deputez ordinaires, et les deux extraordinaires des nobles seront obligez de se deporter eux mesmes, à la premiere assemblée generale, de leur function entre les mains de l'estat, à peine que chacun qui sera demeuré plus long temps dans la deputation, à faute de n'avoir fait ledit deport, sera privé de son deputat de toute l'année et payera en outre une amende de trois cens florins.
10. Que pour éviter les fraiz de la pluralité des membres aux convocations, que requiert la necessité et l'injure du temps, lesdits deputez ordinaires estans renforcez des extraordinaires, auront autorité de resoudre toutes les choses concernantes le bien publique de la province, qui ne se pourront remettre à une assemblée generale, demeurant cependant en la liberté de chasque particulier de l'estat d'y venir à ses fraiz por assister aux deliberations et resolutions à prendre, lesquelles seront executées par les seuls deputez ordinaires.
11. Que toutes les propositions, qui se feront de notre part, et qui s'adresseront aux deputez seront resolues apres estre renforcez des extraordinaires, ou bien de ceux de l'estat qui seront à la main, ou bien de tous les membres de l'estat, si la matière le requiert.
12. Que les deputez, sindicq et secretaire continueront de jouir de leur gages de la mesme façon, qu'ils font à present, portant annuellement en tout la somme de deux mille six cens deux pattacons et demy, en laquelle sont comprises les recognoissances à titre de debvoirs extraordinaires et moyenant lesdits gages, ils seront obligez de comparoistre effectivement en tels lieux de la province, et toutes et quantes fois qu'ils seront appelez.

13. Que toutes les deputations vers la cour ne se feront que d' un seul des nobles et d' un des villes, à moins que ce fut en une matiere de grande importance, auquel cas il y en pourra avoir deux de chasque collègue.
14. Que ces deputez n' auront chacun que cinq et trois pattacons respectivement pour chasque jour naturel et ce pour tous frais et depens et pour toute recompence qu'ils pourroient pretendre, fut à titre de paines et fraiz ordinaires ou extraordinaires , ou pour quelque autre raison, que ce peut estre, saulf que leur seront aussi restituez les fraiz de leur voiture, tant en allant que revenant, et ceux d'un seul carosse pour le temps qu' estans en cour, ils s'en seront servyz effectivement.
15. Que les recognoissances à faire aux personnes n' estans du corps de l' estat, qui seront trouvées indispensables, ne se porront accorder par la simple pluralité des voix, mais qu'il sera necessaire que les trois quarts des suffrages soient uniformes, et que cela n' estant pas, on se tiendra tousjours à la negative et à la moindre somme, sans que l' affaire puisse estre remise en deliberation.
16. Qu'il sera libre à tous ceux de l'estat d' entretenir à leurs propre frais à la reddition des comptes et que personne ne pourra pretendre aucun deputat ou vacation, soubz les peines susdites, que les seuls deputez extraordinaires.
17. Qu'il sera donnée cognoissance par lettres circulaires de la reddition des comptes, pour le moins quinze jours auparavant.
18. Que les comptes seront renduz chasque année quinze jours devant l' assemblée generale, dans laquelle l' on nous accorde les aydes et subsidies, à fin que pendant icelle, ils demeurent sur la table à l' inspection d' un chacun de l' estat.
19. Que le receveur debvra comprendre, chasque année en son compte toutes les rentes, dont l'estat est chargé, encore mesme qu'il ne les eut payé, au quel cas il les portera par memoire.
20. Que les estats debvront faire donner à leur receveur caution raisonnable et usitée en semblables cas, et que devant qu'on procedera à l' audition des comptes, les rendans seront obligez d' affirmer soubz serment que le recepte est entiere et que les mises sont reelles, et sans meslange de renversael.
21. Qu' aux deuz membres de l' estat sera donné acces et inspection des archives et registres, toutes les fois que l' un ou l' autre membre le requerera.
22. Que pour faciliter l' entrée des derniers, tant des aydes et subsidies, que de l' onraedt, et eviter autant qu' il est possible les executions frayeuses, nous ferons

emaner un reglement, au quel effect nous ordonnons auxdits estats de former à leur premiere assemblee un project, contenant tous les points qu'ils trouveront pouvoir servir au mesme sujet et de l' envoyer à notre censure et decretement.

23. Que losque le livrement des fourages s' entreprendra par une ou diverses personnes, il debvra se passer publiquement à raval et au moins prennant, apres afficher de billets et interval de quinze jours.

24. Que les gens de loix des villages appartenans à quelques seigneurs particuliers seront obligez de les advertir de la reddition des comptes quinze jours auparavant.

25. Que ceux de notre Conseil en Gueldres auront à condamner les directeurs des villages en leur nom privé aux despens des procedures, qu' ils auront emprins temerairement et mal à propos soubz le nom de la communauté.

En temoignage de quoy nous avons fait mettre notre grand seel à cesdites presentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le 15. de febvrier, l' an de grace 1678, et de noz regnes le 13.